

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

HYDRO-QUÉBEC

NO. R-3603-2006

Demanderesse

**REGROUPEMENT DES ORGANISMES
ENVIRONNEMENTAUX EN ÉNERGIE
(ROEÉ)**

Intervenant

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3603-2006
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 29/09/2006
Pièces n°: Non cotée

**DEMANDE D'APPROBATION DES DISPOSITIONS TARIFAIRES
APPLICABLES AUX OPTIONS D'ÉLECTRICITÉ INTERRUPTIBLE POUR LA
CLIENTÈLE DE GRANDE PUISSANCE ET D'UTILISATION DES GROUPES
ÉLECTROGÈNES DE SECOURS**

PLAN SOMMAIRE DE LA PLAIDOIRIE DU ROEÉ

Le 29 septembre 2006

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3603-2006
PIÈCE NO: C-8.9-ROEÉ
Date: 29/09/2006

1. INTRODUCTION
2. LA POSITION ET LA PREUVE DU ROÉÉ
3. LES CARENCES DANS LA POSITION ET LA PREUVE D'HYDRO-
QUÉBEC
4. CADRE LÉGISLATIF ET L'INTÉGRITÉ DU PROCESSUS
RÉGLEMENTAIRE DE LA RÉGIE
5. LES RECOMMANDATIONS ET LES CONCLUSIONS
6. LES FRAIS

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS

Montréal, le 29 septembre 2006

per : Franklin S. Gertler
FRANKLIN GERTLER & Associés

**Aldred Building
507 Place d'Armes, Suite 1200
Montreal, Quebec H2Y 2W8
Tel. (514) 842-0748
Fax. (514) 842-9983
admin@gertlerlex.ca**



© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 1er septembre 2006

L.R.Q., chapitre Q-2

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE I

DISPOSITIONS D'APPLICATION GÉNÉRALE

SECTION I

DÉFINITIONS

Interprétation:

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent signifient ou désignent:

«eau»;

1° «eau»: l'eau de surface et l'eau souterraine où qu'elles se trouvent;

«atmosphère»;

2° «atmosphère»: l'air ambiant qui entoure la terre à l'exclusion de l'air qui se trouve à l'intérieur d'une construction ou d'un espace souterrain;

«sol»;

3° «sol»: tout terrain ou espace souterrain, même submergé d'eau ou couvert par une construction;

«environnement»;

4° «environnement»: l'eau, l'atmosphère et le sol ou toute combinaison de l'un ou l'autre ou, d'une manière générale, le milieu ambiant avec lequel les espèces vivantes entretiennent des relations dynamiques;

«contaminant»;

5° «contaminant»: une matière solide, liquide ou gazeuse, un micro-organisme, un son, une vibration, un rayonnement, une chaleur, une odeur, une radiation ou toute combinaison de l'un ou l'autre susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'environnement;

«polluant»;

6° «polluant»: un contaminant ou un mélange de plusieurs contaminants, présent dans l'environnement en concentration ou quantité supérieure au seuil permmissible déterminé par règlement du gouvernement ou dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement;

Régie de l'énergie
DOSSIER: R3603-2006
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 29/09/2006
Pièces n°: non cotée

instruite et jugée d'urgence.

1978, c. 64, a. 4.

Dispositions non applicables.

19.7. Les articles 19.2 à 19.6 ne s'appliquent pas dans le cas où un projet, un plan de réhabilitation d'un terrain ou un programme d'assainissement a été autorisé ou approuvé en vertu de la présente loi, ni dans le cas où une attestation d'assainissement a été délivrée en vertu de la présente loi, sauf dans le cas d'un acte non conforme aux dispositions d'un certificat d'autorisation, d'un plan de réhabilitation, d'un programme d'assainissement, d'une attestation d'assainissement ou de tout règlement applicable.

1978, c. 64, a. 4; 1988, c. 49, a. 3; 2002, c. 11, a. 1.

SECTION IV

LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Émission d'un contaminant.

20. Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement du gouvernement.

Émission d'un contaminant.

La même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

1972, c. 49, a. 20.

Accident.

21. Quiconque est responsable de la présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20 doit en aviser le ministre sans délai.

1972, c. 49, a. 21; 1979, c. 49, a. 33; 1988, c. 49, a. 38.

Certificat.

22. Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

Certificat d'autorisation.

Cependant, quiconque érige ou modifie une construction, exécute des travaux ou des ouvrages, entreprend l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice

d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou augmente la production d'un bien ou d'un service dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation.

Demande.

La demande d'autorisation doit inclure les plans et devis de construction ou du projet d'utilisation du procédé industriel ou d'exploitation de l'industrie ou d'augmentation de la production et doit contenir une description de la chose ou de l'activité visée, indiquer sa localisation précise et comprendre une évaluation détaillée conformément aux règlements du gouvernement, de la quantité ou de la concentration prévue de contaminants à être émis, déposés, dégagés ou rejetés dans l'environnement par l'effet de l'activité projetée.

Exigences.

Le ministre peut également exiger du requérant tout renseignement, toute recherche ou toute étude supplémentaire dont il estime avoir besoin pour connaître les conséquences du projet sur l'environnement et juger de son acceptabilité, sauf si le projet a déjà fait l'objet d'un certificat d'autorisation délivré en vertu des articles 31.5, 31.6, 154 ou 189, d'une autorisation délivrée en vertu des articles 167 ou 203 ou d'une attestation de non-assujettissement à la procédure d'évaluation et d'examen délivrée en vertu des articles 154 ou 189.

1972, c. 49, a. 22; 1978, c. 64, a. 5; 1979, c. 49, a. 33; 1988, c. 49, a. 4.

Exigences.

23. Dans le cas d'une demande d'autorisation relative à certaines catégories de projets, activités ou industries susceptibles de porter atteinte ou de détruire la surface du sol et déterminées par règlement du gouvernement, le requérant doit soumettre un plan de réaménagement du terrain de même que toute garantie exigible, le tout conformément aux normes et modalités prévues par règlement du gouvernement.

1972, c. 49, a. 23.

Conforme à la loi.

24. Le ministre doit, avant de donner son approbation à une demande faite en vertu de l'article 22, s'assurer que l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet de contaminants dans l'environnement sera conforme à la loi et aux règlements. Il peut, à cette fin exiger toute modification du plan ou du projet soumis.

Incessibilité.

Le certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 est incessible, à moins que le ministre en ait autorisé la cession aux conditions qu'il fixe.

1972, c. 49, a. 24; 1979, c. 49, a. 33; 1988, c. 49, a. 5.

Certificat administratif.

24.1. Sur demande du titulaire de plusieurs certificats d'autorisation délivrés en vertu de l'article 22 et se rapportant à un même ouvrage ou établissement, à une même activité ou aux mêmes travaux, le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, réunir en un seul certificat, appelé « certificat administratif », l'ensemble des certificats d'autorisation susmentionnés.

Modification aux conditions.



© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
Incluant la Gazette officielle du 30 août 2006

c. Q-2, r.1.001

Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement

Loi sur la qualité de l'environnement

(L.R.Q., c. Q-2, a. 23, 31, par. e, f, g et m, a. 66 et a. 124.1)

SECTION I

PROJETS SOUSTRITS À L'APPLICATION DE L'ARTICLE 22

1. Sont soustraits à l'application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2):

1° les constructions, travaux ou activités dont la réalisation est soumise au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public (D. 1627-88), à l'exclusion de la construction, de la reconstruction, de l'élargissement ou du redressement d'une route située à moins de 60 mètres d'un cours d'eau à débit régulier, d'un lac, d'un fleuve ou de la mer si on entend la faire ainsi longer sur une distance d'au moins 300 mètres;

2° les travaux de jalonement d'un claim et les levés géophysiques, géologiques ou géochimiques, autorisés en vertu de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1);

3° les travaux, constructions ou ouvrages sur une rive, dans une plaine inondable ou sur le littoral d'un cours d'eau ou d'un lac au sens de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (D. 468-2005, 05-05-18) dans la mesure où de tels travaux, constructions ou ouvrages auront fait l'objet d'une autorisation spécifique d'une municipalité en application d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction, à l'exception de travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques qui eux n'y sont pas soustraits;

4° les travaux d'aménagement faunique suivants:

- a) la construction ou la réfection d'une échelle à poisson, passe migratoire ou autre ouvrage permettant la libre circulation du poisson;
- b) le nettoyage d'un cours d'eau ou d'un lac ne comportant aucun dragage;
- c) l'aménagement de frayères n'entraînant pas de modifications à la superficie du lit d'un cours d'eau ou d'un lac;
- d) l'installation d'obstacles à la migration du poisson;
- e) l'aménagement d'un bassin de relâchement ou d'acclimatation;
- f) l'installation d'une boîte d'incubation;

- g) l'installation d'un incubateur à courant ascendant;
- h) l'installation d'un pré-barrage pour le castor;
- i) le contrôle du niveau d'eau en présence d'un barrage de castors;
- j) le démantèlement d'un barrage de castors;

5° les travaux de récupération et de valorisation d'un halocarbure visé au Règlement sur les halocarbures (D. 1091-2004) qui provient d'un extincteur ou système d'extinction d'incendie ou d'un appareil de réfrigération ou de climatisation.

D. 1529-93, a. 1; D. 333-2003, a. 1; D. 1091-2004, a. 72; D. 320-2006, a. 1.

2. À moins qu'il ne s'agisse de la réalisation de tout ou partie d'un projet destiné à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques sur une rive ou dans une plaine inondable au sens de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (D. 468-2005, 05-05-18), sont soustraits à l'application du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement:

1° la construction, la modification ou la reconstruction d'un bâtiment, sous réserve d'une disposition contraire prévue par la réglementation concernant les exploitations agricoles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement et à l'exclusion de tout bâtiment destiné à des fins industrielles dans lequel sera exercée une activité qui requiert l'obtention d'un certificat d'autorisation;

2° les travaux d'entretien, de réfection, de réparation ou de démolition d'un bâtiment, d'un ouvrage ou d'un équipement;

Malgré la disposition liminaire, même s'ils sont réalisés sur une rive ou dans une plaine inondable, sont également visés par le présent paragraphe les travaux d'entretien, de réfection, de réparation ou de démolition des composantes d'un réseau aérien de transport ou de distribution d'électricité, de télécommunication ou de câblodistribution, dont les lignes de ces réseaux et leurs emprises, si ces travaux ne comportent pas :

a) l'utilisation de pesticides sur la rive ou, s'ils sont situés dans la plaine inondable, l'utilisation des pesticides visés aux sous-paragraphes b à d du paragraphe 10 ;

b) de remblayage, de creusage de tranchée, d'excavation, de décapage du sol ou un autre type d'intervention également susceptible de perturber le sol, l'eau ou le régime hydraulique ;

3° la construction, la reconstruction, l'élargissement ou le redressement d'une rue ou d'une route incluant un échangeur, une bretelle et autre infrastructure routière, à l'exclusion:

a) de tout projet situé à moins de 60 mètres d'un cours d'eau à débit régulier, d'un lac, d'un fleuve ou de la mer si on entend la faire ainsi longer sur une distance d'au moins 300 mètres;

b) de tout projet comportant l'un des éléments suivants:

- la chaussée prévue aurait 4 voies de circulation ou plus;
- l'emprise aurait une largeur moyenne d'au moins 35 mètres;

- le projet serait réalisé sur une distance d'au moins 1 kilomètre.

Cependant, l'exclusion prévue au paragraphe *b* ne s'applique pas à tout projet destiné à des fins d'aménagement forestier ou d'exploitation minière ou énergétique ou à tout ou partie de projet situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation déterminé par le schéma d'aménagement d'une municipalité régionale de comté ou d'une communauté urbaine;

- 4° l'installation ou l'utilisation d'un appareil de combustion d'une puissance inférieure à 3 000 kW (10 238 535 BTU/heure), à l'exclusion d'un incinérateur, d'un appareil de combustion ou d'un four industriel utilisant à des fins énergétiques des matières dangereuses résiduelles au sens de l'article 5 du Règlement sur les matières dangereuses;
- 5° les travaux préliminaires d'investigation, de sondage, de recherche, d'expériences hors usine ou de relevés techniques préalables à tout projet;
- 6° les travaux de forage autorisés en vertu de la Loi sur les mines;
- 7° les travaux de forage d'un puits destiné à obtenir de l'eau;
- 8° l'installation de conduites de distribution de gaz de moins de 30 centimètres de diamètre conçues pour une pression inférieure à 4 000 kPa;
- 9° les travaux de creusement d'un fossé ainsi que l'installation de tuyaux de drainage souterrain;
- 10° les travaux comportant l'utilisation de pesticides, à l'exclusion:
 - a) *(sous-paragraphe supprimé)* ;
 - b) de travaux comportant l'utilisation de pesticides appartenant à la classe 1 telle qu'établie par le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides, (D. 305-97);
 - c) de travaux comportant l'utilisation de pesticides autres qu'un phytocide ou le *Bacillus thuringiensis* (variété *Kurstaki*), par voie aérienne, dans un milieu forestier ou à des fins non agricoles;
 - d) de travaux comportant l'utilisation de pesticides dans un milieu aquatique pourvu d'un exutoire superficiel vers un bassin hydrographique;
- 11° la construction ou la relocalisation d'un poste de manoeuvre ou de transformation d'énergie électrique de tension inférieure à 120 kV et de lignes de transport et de répartition d'énergie électrique de tension inférieure à 120 kV ainsi que d'autres lignes d'un voltage plus élevé dont la longueur est inférieure à 2 kilomètres;
- 12° les activités agricoles, sous réserve d'une disposition contraire prévue par la réglementation concernant les exploitations agricoles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement et à l'exclusion:
 - a) de toute opération de transformation de matières destinées à servir à la culture de végétaux à moins qu'il ne s'agisse d'une opération de transformation uniquement de fumier ou de produits de ferme dont le volume est inférieur à 500 m³;
 - b) de l'épandage de matières autres que fumiers, eaux de laiterie, engrais minéraux, amendements calcaires conformes aux normes établies par le Bureau

de normalisation du Québec ou compost préparé à la ferme uniquement avec des produits de ferme;

13° les activités d'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), que ces activités soient réalisées dans une forêt du domaine public ou dans une forêt privée, à l'exclusion:

a) de l'épandage de matières autres que fumiers, engrais minéraux, résidus ligneux générés dans les parterres de coupe ou amendements calcaires conformes aux normes établies par le Bureau de normalisation du Québec;

b) de travaux comportant l'utilisation de pesticides visés aux sous-paragraphes b à d du paragraphe 10°;

c) de la construction, de la reconstruction, de l'élargissement ou du redressement d'une route située à moins de 60 mètres d'un cours d'eau à débit régulier, d'un lac, d'un fleuve ou de la mer si on entend la faire ainsi longer sur une distance d'au moins 300 mètres;

14° les activités d'entreposage de matières dangereuses résiduelles au sens de l'article 5 du Règlement sur les matières dangereuses:

- lorsque la quantité entreposée est inférieure à 1 000 kg;

- lorsque l'activité est régie par un permis délivré en vertu de l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

- lorsqu'il s'agit d'une activité pour laquelle un avis doit être transmis au ministre en application du deuxième alinéa de l'article 118 du Règlement sur les matières dangereuses;

- lorsqu'il s'agit de matières autres que celles mentionnées dans les paragraphes 1° et 2° de l'article 32 du Règlement sur les matières dangereuses.

D. 1529-93, a. 2; D. 305-97, a. 1; D. 1310-97, a. 149; D. 333-2003, a. 2; D. 320-2006, a. 1.

2.1. Malgré les dispositions des articles 1 et 2, demeure soumis à l'application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement l'aménagement de canaux d'amenée ou de dérivation à des fins agricoles.

D. 320-2006, a. 1.

3. Sont soustraits à l'application du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement:

1° les activités sportives ou récréatives, à l'exclusion des travaux de construction ou d'aménagement afférents à l'exercice de l'activité;

2° les activités d'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts réalisées dans une tourbière, à l'exclusion:

a) de l'épandage de matières autres que fumiers, engrais minéraux, résidus ligneux générés dans les parterres de coupe ou amendements calcaires conformes aux normes établies par le Bureau de normalisation du Québec;

b) de travaux comportant l'utilisation de pesticides visés aux sous-paragraphes b à d du paragraphe 10° de l'article 2;

c) de la construction, de la reconstruction, de l'élargissement ou du redressement d'une route située à moins de 60 mètres d'un cours d'eau à débit régulier, d'un lac, d'un fleuve ou de la mer si on entend la faire ainsi longer sur une distance d'au moins 300 mètres;

d) de l'établissement d'un chemin forestier dans la partie non boisée d'une tourbière où le sol est gelé sur une profondeur de moins de 35 centimètres;

e) de travaux de drainage ou de reboisement réalisés dans la partie non boisée d'une tourbière;

3° les travaux de forage pour rechercher des substances minérales qui sont réalisés dans une tourbière, un étang, un marais ou un marécage, à l'exception de ceux destinés à rechercher du pétrole, du gaz ou de la saumure;

4° la construction, la reconstruction, l'entretien, la réfection ou la réparation de ponceaux.

D. 1529-93, a. 3; D. 333-2003, a. 3.

4. Est aussi soustrait à l'application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement tout ou partie de projet soumis à l'application des articles 32, 32.1, 32.2, 45.4, 48 ou 70.9.

D. 1529-93, a. 4; D. 1310-97, a. 150; D. 492-2000, a. 2.

5. L'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ne s'applique pas à l'égard du titulaire d'une attestation d'assainissement qui soumet au ministre une demande de modification d'attestation en vertu de l'article 31.25 de cette Loi.

D. 1529-93, a. 5.

6. Malgré les articles 1 à 3 du présent règlement, demeure soumis à l'application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement tout projet découlant d'un projet autorisé par le gouvernement en application de l'article 31.5 de cette Loi.

D. 1529-93, a. 6.

SECTION II

DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

7. Toute demande de certificat d'autorisation doit être adressée par écrit au ministre de l'Environnement et de la Faune et, outre les prescriptions de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et de toute disposition d'un autre règlement pris en vertu de cette Loi, comporter les renseignements et documents suivants:

1° s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, adresse et numéro de téléphone;

2° s'il s'agit d'une personne morale, d'une société ou d'une association, son nom, l'adresse de son siège, la qualité du signataire de la demande ainsi qu'une copie certifiée d'un document émanant du conseil d'administration ou de ses associés ou de ses membres, qui autorise le signataire de la demande à la présenter au ministre;

3° le numéro matricule du fichier central des entreprises assigné à l'entreprise

du demandeur par l'inspecteur général des institutions financières;

4° s'il s'agit d'une municipalité, une copie certifiée d'une résolution du conseil qui autorise le signataire de la demande à la présenter au ministre;

5° la désignation cadastrale des lots sur lesquels sera réalisé le projet;

6° une description des caractéristiques techniques du projet;

7° un plan des lieux où le projet doit être réalisé, indiquant notamment le zonage du territoire visé;

8° une description de la nature et du volume des contaminants susceptibles d'être émis, rejetés, dégagés ou déposés ainsi que leurs points d'émission, de rejet, de dégagement ou de dépôt dans l'environnement;

9° dans le cas d'une mine à ciel ouvert, un plan de réaménagement du terrain indiquant:

a) la superficie du sol susceptible d'être endommagée ou détruite;

b) la nature du sol et de la végétation existante;

c) les étapes d'endommagement ou de destruction du sol et de la végétation, avec une estimation du nombre d'années;

d) les conditions et les étapes de réalisation des travaux de restauration.

D. 1529-93, a. 7; L.Q., 1994, c. 17, a. 77.

8. Celui qui demande un certificat d'autorisation doit également fournir au ministre un certificat du greffier ou du secrétaire-trésorier d'une municipalité locale ou, s'il s'agit d'un territoire non organisé, d'une municipalité régionale de comté, attestant que la réalisation du projet ne contrevient à aucun règlement municipal.

De plus, lorsque le projet concerne le territoire d'un parc régional ou un cours d'eau relevant de la compétence d'une municipalité régionale de comté, le demandeur doit fournir au ministre un certificat du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté concernée sur la conformité de la réalisation du projet avec la réglementation municipale régionale applicable.

Le premier alinéa ne s'applique pas à celui qui, en vertu de la Loi sur les mines, est autorisé à effectuer des travaux d'exploration, de recherche, de mise en valeur ou d'exploitation de substances minérales ou de réservoirs souterrains, sauf s'il s'agit de travaux d'extraction de sable, de gravier ou de pierre à construire sur les terres privées où, en vertu de l'article 5 de cette Loi, le droit à ces substances minérales est abandonné au propriétaire du sol.

D. 1529-93, a. 8; D. 320-2006, a. 1.

9. Le ministre informe le secrétaire-trésorier d'une municipalité régionale de comté ou le secrétaire d'une communauté urbaine, sur le territoire de laquelle un projet doit être réalisé, de la nature du projet et du lieu de sa réalisation.

D. 1529-93, a. 9.

10. Le certificat d'autorisation indique qu'il est délivré en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, mentionne la date de sa délivrance, le

nom de son titulaire et il décrit la nature du projet ainsi que l'emplacement de sa réalisation.

D. 1529-93, a. 10.

SECTION III **DISPOSITIONS DIVERSES**

11. Les paragraphes 1° à 6° et 8° de l'article 7 et les articles 8 et 9 s'appliquent à toute demande faite pour obtenir l'autorisation prévue à l'article 48 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

D. 1529-93, a. 11.

12. Tout équipement utilisé ou installé pour réduire l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet de contaminants dans l'environnement doit toujours être en bon état de fonctionnement et fonctionner de façon optimale pendant les heures de production, même si cet équipement a pour effet de réduire l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet de contaminants au-delà des normes prévues par tout règlement du gouvernement adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

D. 1529-93, a. 12.

13. *(Abrogé).*

D. 1529-93, a. 13; D. 492-2000, a. 2; D. 451-2005, a. 169.

14. Le présent règlement s'applique notamment aux immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

D. 1529-93, a. 14; L.Q., 1996, c. 26, a. 85.

15. Omis.

D. 1529-93, a. 15.

16. Modification intégrée au c. Q-2, r. 6, a. 2.

D. 1529-93, a. 16.

17. Modification intégrée au c. Q-2, r. 6, a. 3.

D. 1529-93, a. 17.

18. Modification intégrée au c. Q-2, r. 9, a. 2.

D. 1529-93, a. 18.

19. Modification intégrée au c. Q-2, r. 12.1, a. 4.

D. 1529-93, a. 19.

20. Omis.

D. 1529-93, a. 20.

- D. 1529-93, 1993 G.O. 2, 7766
- D. 305-97, 1997 G.O. 2, 1575
- D. 1310-97, 1997 G.O. 2, 6681
- D. 492-2000, 2000 G.O. 2, 2670
- D. 333-2003, 2003 G.O. 2, 1673
- D. 1091-2004, 2004 G.O. 2, 5021
- D. 451-2005, 2005 G.O. 2, 1880
- D. 320-2006, 2006 G.O. 2, 1748

Régie de l'énergie
DOSSIER R-3603-2006
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 29/09/2006
Recevé n° Non cotée

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie
(ROÉE)**

Mémoire présenté à la
Régie de l'énergie

Dans le cadre de la cause
R-3584-2004

**Demande d'approbation du budget 2006 du Plan global en
efficacité énergétique**

Martin Poirier, analyste en énergie

18 janvier 2006

2. ASPECTS GÉNÉRAUX ET OBJECTIFS DU PGEE 2005-2010

2.1 Présentation générale du PGEE

Dans le dossier sur la **Demande d'approbation du budget 2005 du Plan global en efficacité énergétique** (R-3552-2004), Hydro-Québec a présenté les principes directeurs, les orientations et les stratégies d'intervention du PGEE 2005-2010. La demande budgétaire 2006 s'inscrit en continuité avec le processus de mise en œuvre du PGEE 2005-2010.

Sans pour autant apporter des changements importants au PGEE, Hydro-Québec a révisé à la hausse les objectifs d'économies d'énergie pour l'année 2010 à 4,1 TWh, soit une hausse de 37 % par rapport au budget de l'an dernier (voir tableau 2.1).

TABLEAU 2.1
Economies d'énergie en 2010 du PGEE (GWh implantés et cumulés)

	R-3552-2004	R-3584-2005	Écart
Résidentiel	1 000	1 632	+ 632
Affaires	1 203	1 062	- 141
Grandes entreprises	617	1 227	+ 610
Tronc commun	200	200	-
Total	3 021	4 121	+ 1 100

Source : HQD-1, doc. 1, p. 6, tableau 2.1.

Selon Hydro-Québec, trois éléments expliquent cette hausse :

- l'ajout du nouveau *Programme d'amélioration majeure d'usine – Grandes entreprises (PAMUGE)* offert aux grands clients industriels (+ 500 GWh) ;

- la révision des gains unitaires du *Diagnostic résidentiel* suite à l'évaluation des impacts et à la mise à jour du potentiel technico-économique d'économies d'énergie (+ 199 GWh) ;
- la révision des gains unitaires, l'augmentation du volume prévu des thermostats et des minuteries ainsi que l'introduction de nouveaux produits pour le programme *Promotion des produits Mieux consommer – ENERGY STAR – marché résidentiel* (+ 449 GWh).

Quant au marché affaires, la réduction de l'objectif est attribuable principalement au secteur institutionnel. Hydro-Québec dit poursuivre ses démarches et analyses afin de s'assurer que les économies d'énergie de ce grand marché soient maximisées.

2.2 Évolution des PGEÉ d'Hydro-Québec

Lors de la **Demande d'approbation pour la mise en place par le distributeur d'électricité de mesures d'économies d'énergie** (R-3473-2001), la plupart des intervenants au dossier ont critiqué les objectifs peu ambitieux d'Hydro-Québec². La Régie elle-même a invité Hydro-Québec « à se fixer des objectifs plus ambitieux à long terme. » (R-3473-2001, D-2003-110, p. 33).

À la **Demande d'approbation du budget 2004 et suivi du plan global en efficacité énergétique** (R-3519-2003), le ROÉÉ soulignait sa déception face au manque d'envergure du PGEÉ déposé par Hydro-Québec. Celui-ci proposait de réaliser des économies d'énergie équivalent à 761 GWh implantés à la fin de l'année 2006, ce qui correspondait à seulement 0.5 % de la production annuelle d'Hydro-Québec.

Depuis, les objectifs d'économies d'énergie ont été considérablement augmentés par Hydro-Québec pour la **Demande d'approbation du budget 2005 du Plan global en efficacité énergétique** (R-3552-2004) et pour la présente cause.

² Voir la décision D-2003-110, R-3473-2001, p. 24.

Le ROEE se réjouit évidemment de cette évolution positive mais la question demeure entière à savoir si le nouveau PGEE amélioré :

- 1) est agressif comparativement aux programmes d'autres entreprises de services publics en énergie;
- 2) vise la réalisation d'une forte proportion du potentiel technico-économique d'économie d'énergie;
- 3) est suffisamment ambitieux pour mener à terme à des transformations de marché.

Ainsi, dans un contexte où les objectifs à long terme sont constamment revus à la hausse (voir le tableau 2.2), l'objectif actuellement proposé par Hydro-Québec pour l'année 2010 peut-il être considéré comme optimal? Pourrait-il être sensiblement augmenté par rapport à ce qui est proposé par Hydro-Québec? Le balisage effectué dans le dossier R-3552-2004 et la ré-évaluation du potentiel technico-économique apportent des éléments de réflexion à ce sujet.

TABLEAU 2.2

Evolution des prévisions d'économies d'énergie cumulatives implantées en 2006 et 2010 pour les différentes demandes d'approbation de budget (en TWh implantés et cumulés)

	2006	2010
PGEE 2003-2006 (R-3473)	0,750	n/d
PGEE 2003-2006 (R-3519) ³	0,761	1,525
PGEE 2005-2010 (R-3552)	0,907	3,021
PGEE 2005-2010 (R-3584)	1,226	4,121

³ La donnée pour les économies d'énergie implantées en 2010 provient du tableau 3.1 de la pièce R-3552-2004, HQD-1, doc. 1, page 20 de 96.